

MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT



DU VAR

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION N°A 2017- 2350

Richard STRAMBIO, maire de la ville de Draguignan,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122.28, L 2212.1 à L 2213.6,

Vu le code pénal,

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie - signalisation approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié),

Vu l'arrêté municipal du 08 janvier 1963,

Vu le règlement de voirie communal du 08 décembre 2010,

Vu la demande du 29 novembre 2017 présentée par la société MEDIACO, demeurant 724, bd du Mercantour – 06200 NICE, concernant des travaux de démontage de grue (chantier LE PATIO EN VILLE)

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin de permettre la réalisation des travaux cités ci-dessus,

Sur le boulevard de la Commanderie :

- la circulation sera interrompue dans sa partie comprise entre l'impasse de la Commanderie et le bd Général Leclerc (avec mise en place d'un panneau écriture noire sur fond jaune « route barrée à x m » à son intersection avec le bd Leclerc)
- Afin de maintenir les accès riverains, un double-sens de circulation sera instauré dans sa partie comprise entre le bd Leclerc et les cabinets médicaux de la résidence La Coupole
- le stationnement sera interdit sur six emplacements au droit du n°97 ainsi que dans la portion comprise entre l'impasse de la Commanderie et le bd Général Leclerc

ARTICLE 2: Cette réglementation commencera à courir le **JEUDI 14 DECEMBRE 2017 et ce, pour une durée de DEUX JOURS.**

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie) et au manuel du chef de chantier sur la signalisation temporaire émis par le Ministère de l'équipement, des transports et du logement.

Elle sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

Les panneaux seront entièrement rétro réfléchorisés et mis en place au moins 48 h avant le début des travaux.

Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier.

ARTICLE 4 : Les officiers de police judiciaire territorialement compétents sont autorisés en conséquence, à faire appel à un garagiste agréé par les services préfectoraux pour procéder à l'enlèvement de tout véhicule en stationnement irrégulier.

Les frais de telles interventions sont à la charge des contrevenants

ARTICLE 5 : M. le directeur général des services,
M. le directeur général des services techniques,
M. le chef de la police municipale,
M. le commissaire principal de police,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision, et rappelle qu'un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, est ouvert pour contester la présente décision devant le tribunal administratif de Toulon.

DRAGUIGNAN, le 12/12/12

P/Le maire,
Le directeur général des services,



Guillaume JUBLOT